

**Attribution d'une indemnité « hygiène et sécurité »
Comité technique du 12/10/2021**

Bases juridiques

- Art. 4-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
- Délibération III.1 du Conseil d'administration du 14 Mars 2019

L'indemnité d'hygiène et de sécurité permet de reconnaître l'investissement des personnels assurant des fonctions d'assistant de prévention (AP) et de conseillers en radioprotection (CRP) au sein de l'établissement.

Bénéficiaires

Sont concernés les personnels présentant un rapport d'activité sur leur mission d'assistant de prévention ou de conseiller en radioprotection ; il sera demandé tous les ans aux assistants de prévention fin octobre, par le service prévention et santé au travail.

L'indemnité annuelle est attribuée si :

- l'investissement des assistants de prévention et des conseillers en radioprotection est avéré.
- le rapport annuel est produit et reflète, après analyse, l'activité demandée.

L'analyse des rapports des AP et CRP est effectuée par la conseillère de prévention sur la base des missions propres à chacun et sur les critères validés en CHSCT.

Les AP et CRP seront informés des critères retenus en amont.

L'indemnité donne lieu à un versement annuel sous forme de CIA, elle est de 300 euros bruts.

Les AP et les CRP ne s'étant pas investis dans leur mission et n'ayant pas rempli les critères retenus, ne se verront pas attribuer d'indemnité. Un point sera fait ultérieurement avec eux, si besoin avec leur responsable, afin de déterminer s'ils souhaitent continuer dans cette mission. Il pourra alors, être mis fin à leur fonction d'AP ou CRP.



ANNEXES

Pour les assistants de prévention :

Selon l'Art. 4-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

La mission des assistants de prévention (de la même façon que celle du conseiller prévention auprès du président) est **d'assister et de conseiller** le chef de service auprès duquel il est placé, dans la démarche **d'évaluation des risques** et dans la **mise en place d'une politique de prévention** des risques ainsi que dans la **mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail** visant à :

- **Prévenir les dangers** susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- **Améliorer les méthodes et le milieu du travail** en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents;
- Faire **progresser la connaissance des problèmes de sécurité** et des techniques propres à les résoudre ;
- **Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires** prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sante et de sécurité au travail dans tous les services >>

On peut citer à ce titre, notamment les missions suivantes :

- il contribue à l'évaluation des risques professionnels avec le chef de service et le concours des personnels,
- il informe les nouveaux entrants et diffuse les règles/consignes en matière de santé et sécurité au travail, en fonction des risques de son unité de travail,
- il est le garant de la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail et des réponses apportées aux remarques, sous couvert du chef de service,
- il contribue aux enquêtes après accident de travail, en collaboration avec le conseiller de prévention et le cas échéant le CHSCT,
- Il participe aux exercices d'évacuation.

Pour les conseillers en radioprotection

Selon les articles R4451-122 à R4451-124 du Code du travail (prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants) et le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

La mission du conseiller en radioprotection se décline comme suit :

Article R4451-122 : Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, la conseillère de prévention et le CHSCT.

Le conseiller en radioprotection :



1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;
- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise :

- a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;
- b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

